



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-01-22-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 982280000 JLM 07 SERVICES MOUSSIERE Jean-louis 07200 VESSEAU (3 pages) Page 3

07-2024-01-22-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N°SAP 843069212 DES GENS HEUREUX BODART Damien 07300 TOURNON SUR RHONE (3 pages) Page 7

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2024-01-15-00010 - Délégation signature SDIF (2 pages) Page 11

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-01-19-00005 - AP agrement garde peche GUILHOT-Christophe (2 pages) Page 14

07-2024-01-19-00001 - AP auto defrichement SCEA l'Abricotage Cne ST JEAN DE MUZOLS (3 pages) Page 17

07-2024-01-19-00002 - AP destruction Sangliers_BEAUMONT (2 pages) Page 21

07-2024-01-19-00003 - AP destruction Sangliers_MEYSSE (2 pages) Page 24

07-2024-01-19-00004 - AP destruction Sangliers_ST THOME (2 pages) Page 27

07-2024-01-18-00002 - AP introduction lapins ACCA GRAS (3 pages) Page 30

07-2024-01-18-00003 - AP introduction lapins ACCA Lagorce (3 pages) Page 34

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-01-17-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 portant renforcement des dispositions de maîtrise des risques accidentels de la société Union des Distilleries de la Méditerranée à Vallon Pont d'Arc (5 pages) Page 38

07-2024-01-17-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 prenant acte du renforcement des mesures de maîtrise du risque suite à l'étude de dangers de la société BRENNTAG à Andance (4 pages) Page 44

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-22-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 982280000 JLM
07 SERVICES MOUSSIÈRE Jean-Louis 07200
VESSEAUX



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 982280000**

Mr MOUSSIÈRE Jean-louis
70 Impasse du Mastrenas
07200 VESSEAUX

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 22/01/2024 par Mr MOUSSIÈRE Jean-louis en qualité de dirigeant, pour l'organisme JLM 07 SERVICES dont l'établissement principal est situé 70 Impasse du Mastrenas 07200 VESSEAUX et enregistré sous le N° SAP 982280000 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 22 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-22-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N°SAP 843069212 DES
GENS HEUREUX BODART Damien 07300
TOURNON SUR RHONE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 843069212
Mr BODART Damien
438 CHE des Trousses
07300 TOURNON SUR RHONE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 22/01/2024 par Mr BODART Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme DES GENS HEUREUX dont l'établissement principal est situé 438 CHE des Trousses 07300 TOURNON SUR RHONE et enregistré sous le N° SAP 843069212 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions

que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 22 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2024-01-15-00010

Délégation signature SDIF



Délégation de signature du responsable du SDIF de l'Ardèche.

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Ardèche.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Eric MECHIN, Lionel COMBRET et François LEYDON, Inspecteurs des Finances Publiques, à l'effet de signer en **cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée**, l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature de la responsable, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

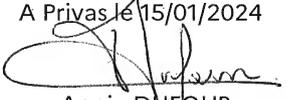
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 15 000 € pour les contentieux et gracieux (Inspecteurs)	Dans la limite de 10 000 € pour les contentieux et gracieux (Contrôleurs)	Dans la limite de 2 000 € pour les contentieux uniquement (Agents administratifs)
Eric MECHIN	Carole BACONNIER	Françoise BAILE-SALIQUE
Lionel COMBRET	Laure GAUTIER	Sarah GARDE
François LEYDON	Apolline JEANJEAN	Virginie LALLIER
	Christine LEGRAND	Denise RIMBAULT
	Sylviane LONGERAY	Mélissa SAINT AURET
	Valérie MORAND	Manon SERRE
	Mélanie WEISIG-LADJAL	Fabienne WEBER
	Serge FERRATON	Sarra ZITOUN
	Jean-Paul VINEIS	Justine BESSON

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Privas le 15/01/2024



Annie DUFOUR

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-19-00005

AP agrement garde peche GUILHOT-Christophe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Christophe GUILHOT
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« Union des pêcheurs à la ligne » de Tournon-sur-Rhône**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-162-1 du 10 juin 2028 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Christophe GUILHOT en qualité de garde particulier ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée en date du 24 novembre 2023 par M. Christophe ISSARTIAL, président de l'AAPPMA "Union des Pêcheurs à la Ligne" de Tournon-sur-Rhône à M. Christophe GUILHOT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA "Union des Pêcheurs à la Ligne" de Tournon-sur-Rhône ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Christophe GUILHOT, né le 8 septembre 1965 à Tournon-sur-Rhône (07) et demeurant au 200, chemin du Bergeron – 26600 Crozes Hermitage, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GUILHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "Union des Pêcheurs à la Ligne" de Tournon-sur-Rhône et dont copie sera adressée à M. Christophe GUILHOT, à la Fédération Départementale des APPMA de l'Ardèche, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-19-00001

AP auto defrichement SCEA l'Abricotage Cne ST
JEAN DE MUZOLS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Scea l'Abricotage sur la commune
de Saint-Jean-de-Muzols**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30743, reçu complet le 13 décembre 2023 et présenté par Monsieur Amblard Benjamin dont l'adresse est 830 route du mas de Cognet – 26600 Chantemerle-les-Blés et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,3131 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3131 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Jean-de-Muzols	D	67	0,1560 ha	0,1560 ha
Saint-Jean-de-Muzols	D	117	0,0730 ha	0,0580 ha
Saint-Jean-de-Muzols	D	767	0,0991 ha	0,0991 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3131 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 158,47 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-19-00002

AP destruction Sangliers_BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT .

Ces opérations auront lieu **du 19 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT .

Privas, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-19-00003

AP destruction Sangliers_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 19 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-19-00004

AP destruction Sangliers_ST THOME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-THOME**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-THOME ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-THOME ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-THOME .

Ces opérations auront lieu **du 19 janvier 2024 au 19 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-THOME et au président de l'ACCA de SAINT-THOME .

Privas, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-18-00002

AP introduction lapins ACCA GRAS

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de GRAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de GRAS en date du 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 02 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de monsieur le présidente de l'A.C.C.A. de GRAS de lâcher des lapins provenant de la commune de LANSARGUES (34).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de GRAS est autorisé à lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de GRAS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de GRAS détient le droit de chasse au lieu-dit «*Pierre feu*» et «*Buissières*»

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2024.**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} août 2024.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de GRAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} août 2024**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-18-00003

AP introduction lapins ACCA Lagorce

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LAGORCE en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 19 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE de lacher des lapins provenant de la commune de LANSARGUES (34).

Article 2 : Madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE est autorisé à lâcher quatre-vingt (80) lapins sur la commune de LAGORCE..

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LAGORCE détient le droit de chasse au lieu-dit «Courbessas».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2024.**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} août 2024.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} août 2024**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature de la présidente de l'ACCA

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-17-00008

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier
2024 portant renforcement des dispositions de
maîtrise des risques accidentels de la société
Union des Distilleries de la Méditerranée à Vallon
Pont d'Arc



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
portant renforcement des dispositions de maîtrise des risques accidentels de la société
Union des Distilleries de la Méditerranée
à Vallon- Pont-d'Arc**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.181-46 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-22-00004 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-28-004 du 28 octobre 2020 portant sur les prescriptions applicables au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon-Pont-d'Arc ;

VU le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9 version juin 2020 ;

VU le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A version juin 2020 ;

VU l'étude de dangers transmise le 13 juillet 2016 complétée en novembre 2017 ;

VU les compléments de l'étude de dangers du 7 octobre 2021 et le 28 novembre 2022 ;

VU la tierce expertise du 20 octobre 2023 relative aux mélanges incompatibles ;

VU l'avis du SDIS du 31 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2023;

VU les observations du pétitionnaire du 21 décembre 2023, suite à sa consultation par courrier du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers est jugée complète et recevable ;

CONSIDÉRANT que les dangers présentés par différents scénarios susceptibles d'avoir des effets hors site sont compatibles avec leur environnement, sous réserve de la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des engagements de l'exploitant en matière d'amélioration de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours ne sont pas favorables pour assurer à l'exploitant un régime de non autonomie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société UDM dont le siège social est situé au 431, rue Philippe Lamour à VAUVERT (30600), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (071510), route de Ruoms, des installations de distillerie, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne prévoit les mesures d'intervention afin de faire cesser les effets hors site des mélanges incompatibles dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'émission de gaz toxiques, quel que soit le moment de survenance de l'accident.

Article 3 – Détection du sens du vent

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Article 4 – Identification des commandes

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques des circuits de produits dangereux ainsi que les commandes des pompes, portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces commandes telles que marche/arrêt, ouvert/fermé, sont clairement indiquées.

Cet article est applicable au 31/12/2024.

Article 5 – Mesures de maîtrise du risque pour les mélanges incompatibles

Chacune des installations de dépotage et/ou stockage vrac d'acide nitrique et d'hydroxyde de sodium est équipée d'au moins :

1/ de détrompeurs spécifiques pour chaque produit, et de cadenassage sur les vannes de dépotages et dont les clés ne peuvent être délivrées qu'à l'issue du contrôle qualité (analyse) prévue dans le cadre des protocoles de sécurité ;

2/ d'une barrière technique à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur.

Ces deux mesures de maîtrise des risques (MMR) sont indépendantes.

Les mesures techniques de maîtrise des risques sont considérées dans leur ensemble (chaîne des MMR).

Cet article est applicable à compter du 30/06/2025.

Article 6 - Détection de fuites

Les stockages de liquides inflammables, de produits chimiques ou toxiques sont munis de dispositifs de détection de fuite. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme en salle de contrôle. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cet article est applicable à compter du 30/06/2024.

Article 7 – Détection de vapeurs inflammables

Les parties de l'installation « atelier distillation », « atelier polyphénols », « bacs intérieurs », « bacs extérieurs », « aire de déchargement camions » sont recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion dans l'étude de dangers. Un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme visuelle et sonore ainsi qu'une procédure de mise à l'arrêt d'urgence des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cet article est applicable à compter du 30/06/2024.

Article 8 – Rappel de l'application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, et notamment les articles 48 à 56 relatifs à la connaissance des risques et des installations et à la maîtrise des risques sont applicables selon les dispositions prévues par ce même arrêté.

Article 9 - Régime d'autonomie

L'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie conformément à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours pour :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Article 10 – Besoins en eau d'extinction

L'exploitant doit transmettre d'ici le 28/02/2024 les besoins en eaux d'extinction incendie. Les calculs sont basés sur le guide pratique D9 susvisé.

Les réserves d'eau incendie adaptées sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques et/ou toxiques identifiés dans l'étude de dangers d'ici le 30/06/2025.

Article 11 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant doit transmettre d'ici le 28/02/2024 les besoins en rétention d'eau incendie. Les calculs sont basés sur le guide pratique D9A susvisé.

Les capacités de rétention des eaux d'incendie, y compris les réseaux amenant les effluents vers la capacité de rétention, sont mis en place d'ici le 30/06/2025.

Article 12 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Union des Distilleries de la Méditerranée.

Fait à Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Tournon sur Rhône,

signé

François PAYEBIEN.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-17-00007

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier
2024 prenant acte du renforcement des mesures
de maîtrise du risque suite à l'étude de dangers
de la société BRENNTAG à Andance



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
prenant acte du renforcement des mesures de maîtrise du risque suite à l'étude de dangers
de la société BRENNTAG à ANDANCE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.181-46 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-22-00004 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 modifié délivré à la société BRENNTAG ;

VU l'étude de dangers de la société BRENNTAG du 08/08/2022 complétée le 20/09/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant du pétitionnaire consulté par courrier du 5 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le phénomène dangereux relatif au mélange incompatible d'acide et d'hypochlorite de sodium n'est pas acceptable dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures de maîtrise du risque afin de limiter la probabilité d'apparition de ce phénomène dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des moyens d'intervention pour contenir les effets de ce phénomène dangereux en cas de défaillance des mesures de maîtrise du risque dans le plan d'opération interne ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société BRENNTAG (n° SIRET : 70980178100374), dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées Zone d'Activités à ANDANCE (07340) sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne prévoit les mesures d'intervention afin de faire cesser les effets hors site des mélanges incompatibles dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'émission de gaz toxiques, quel que soit le moment de survenance de l'accident.

Article 3 – Détection du sens du vent

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Article 4 – Identification des commandes

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces commandes telles que marche/arrêt, ouvert/fermé, sont clairement indiquées.

Article 5 – Réactions chimiques dangereuses

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des réactions chimiques potentiellement dangereuses entre chacun des produits présents (y compris avec les matériaux de construction, les matériaux des canalisations, les matériaux des emballages et avec l'eau) dans le secteur « Chimie Minérale ».

Il identifie dans cette liste les réactions susceptibles d'être à l'origine d'émission de gaz toxiques ou potentiellement dangereux pour l'homme, d'explosion ou d'autres risques (échauffement dangereux,...) avec des effets létaux hors site.

La matrice des produits qui correspond à ces réactions chimiques comporte a minima les incompatibilités relatives aux produits suivants : acides, hypochlorite de sodium (eau de javel), hydroxyde de sodium. La nature des gaz issus de ces réactions sera mentionnée ainsi que les autres éléments nécessaires à l'appréciation des risques (quantité émise, cinétique, conditions nécessaires de réaction...). Les risques de mises en contact des produits qui génèrent des réactions dangereuses seront identifiés. Les moyens pour prévenir cette mise en contact seront présentés.

La matrice des produits incompatibles est transmise à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour et a minima tous les 3 ans.

Article 6 - Mesures de maîtrises des risques

Chacune des installations de dépotage, stockage vrac et/ou mélanges concernées par la présence d'hypochlorite de sodium ou d'acide nitrique, est équipée d'au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) indépendantes à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur.

Les mesures techniques de maîtrise des risques considérées dans leur ensemble (chaîne des MMR), seront considérées comme efficaces si, en situation à risque de mélange incompatible, leur action permet que les zones résiduelles de dangers pour l'homme ne dépassent pas les limites de

l'établissement. Dans ce cadre, les zones résiduelles de danger pour l'homme sont définies au seuil des effets létaux (SEL par référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) dans les conditions les plus défavorables, dont les conditions de dispersion atmosphériques.

Chaque dispositif technique est considéré comme mesure technique de maîtrise des risques si du fait de son action, la classe de probabilité du phénomène dangereux redouté reste en E (probabilité < 10⁻⁵/an) (cf. référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé) même lorsque l'autre dispositif MMR technique de plus haut niveau de confiance est défaillant.

Les mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) visées ci-dessus sont opérationnelles dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et dans le strict respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (Mesures de maîtrise des risques). Ces mesures de maîtrises des risques sont totalement documentées (État initial cf. art. 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010)). Elles font l'objet de procédures écrites (consignes) d'exploitation, de vérification et d'entretien (programme et plan de surveillance, cf. art.7 am du 04/10/2010). Ces procédures sont établies dès le redémarrage. Elles sont établies sur la base de leur documentation technique, et notamment de l'évolution de leur probabilité de défaillance en fonction de leur sensibilité au vieillissement ou d'autres facteurs... Au besoin, elles sont révisées.

Article 7 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'Andance pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mme la maire d'Andance et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Mme la maire d'Andance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG.

Fait à Privas, le 17 janvier 2024

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Tournon sur Rhône,

signé

François PAYEBIEN.